

2022-1101



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Déboisement de 1,6 ha à Bréménil (54)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « **POUSSARDIN Dominique** », reçu le 07 avril 2022, relatif au projet de déboisement de 1,6 ha à Bréménil (54) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 47 b) de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « **Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare** » ;
- qui consiste à déboiser un terrain de 1,6 ha pour une remise en culture ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles A 54, 55, 58 et 59 au lieu-dit Paxanrupt à Bréménil (54) ;
- au sein, pour partie, de la ZNIEFF de type 1 « Ruisseau Vacon et affluents des sources à la confluence avec la Vezouze » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Vosges moyennes » ;
- dans un massif forestier de plus de 4 ha ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversité et les milieux naturels pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels :
 - il est nécessaire de disposer d'une étude qui devra permettre au regard de l'état initial et des espèces présentes de caractériser les éventuelles mesures d'évitement, réduction, compensations et conclure à la nécessité d'engager une procédure de dérogation relatives aux espèces protégées ;
 - l'effet de réduction de continuité de la ZNIEFF 1 devra être appréhendé ;
 - le caractère potentiellement humide du secteur de la ZNIEFF 1 devra être vérifié pour proposer le cas échéant des mesures d'évitement, réduction voir de compensation en lien avec l'évolution d'usage de la parcelle ;
 - les modalités de mise en place et de gestion de la culture annoncée comme mise en herbe devront donner lieu à plusieurs scénarios permettant d'opter pour une moindre incidence sur l'évolution de la biodiversité au regard des changements de milieux et du choix du type de prairie ;
- les impacts indirects induits sur le climat pour lesquels le dossier ne comporte pas d'élément et pour lesquels il est nécessaire de quantifier l'évolution de la séquestration carbone, et le cas échéant proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déboisement de 1,6 ha à Bréménil (54) présenté par le maître d'ouvrage « POUSSARDIN Dominique », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **23 MAI 2022**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.
L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.
Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.
Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

